



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE SANNNOIS

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2026/08 du 3 mars 2026

**OBJET : RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE UTRILLO
RUPTURE DU CONTRAT DE SEJOUR ET D'OCCUPATION D'UN RESIDENT**

L'an Deux Mil Vingt Six le Trois Mars à 19h

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Sannois, légalement convoqué le Dix-Neuf Février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Bernard JAMET, Président du CCAS.

ETAIENT PRESENTS :

M. Bernard JAMET
Mme Nathalie CAPBLANC
Mme Martine AUBIN
M. Roger ROZOT
Mme Sylvie ENGUERRAND
M. Nicolas FLEURIER
Mme Patricia LEDUC
M. Pierre-Claude MONNIER
Mme Isabelle ARPIN
Mme Christine RUNDERKAMP

ABSENT AYANT DONNÉ PROCURATION :

ABSENTE EXCUSÉE :

Mme Pauline SPINAS-BEYDON

ABSENTES :

Mme Yasmina SAIDI
Mme Catherine DUPONT

Secrétaire de Séance :

Mme Véronique LORQUIN, Directrice du CCAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE SANNOIS
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Exécutoire en vertu de
L'article L 2131-1 du code
Général des Collectivités Territoriales
Identifiant unique de l'acte : 095-269501615-20260303-DE-08-2026-DE
A.R. du 09/03/2026
Publié le 12/03/2026
Le Président

N°2026/08 du 3 mars 2026

Bernard JAMET



OBJET : RESIDENCE AUTONOMIE MAURICE UTRILLO
RUPTURE DU CONTRAT DE SEJOUR ET D'OCCUPATION D'UN RESIDENT

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV), qui fait de la prévention de la perte d'autonomie l'un des objectifs majeurs de l'organisation du secteur social et médico-social,

Considérant le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour et d'occupation signés, le 5 avril 2023 entre le CCAS de Sannois et Monsieur ADDAB Ali, résident,

Considérant que Monsieur ADDAB Ali a manqué de manière répétée et grave aux obligations résultant du contrat de séjour d'occupation et du règlement de fonctionnement et plus précisément pour :

- L'hébergement d'une personne extérieure à la résidence sans autorisation, ni demande préalable à la direction,
- Des faits de violence à l'encontre de la personne hébergée à son domicile sans autorisation, ainsi qu'à l'encontre d'un autre résident,
- Son comportement inapproprié tel que l'état d'ébriété au sein de la structure,
- Des impayés persistants de redevances.

Considérant les rapports établis par la direction de la Résidence Autonomie Maurice Utrillo,

Considérant les impayés de redevances constatés,

Considérant que ces faits constituent des manquements graves aux obligations prévues dans les documents réglementaires de la structure tels que :

- Le contrat de séjour et d'occupation en son chapitre 3 « description des prestations /sous-article I.2 : les visites » et 5 « conditions de résiliation du fait du gestionnaire ».
- Le règlement de fonctionnement en son article 17 « comportement civil ».

Considérant que lors des entretiens des 21 novembre et 26 décembre 2025, ces manquements ont été explicités, sans effet sur le comportement du résident car les faits se sont poursuivis et aggravés,

Considérant que la gravité et la répétition des manquements constatés, ainsi que les risques portés à la sécurité des résidents et du personnel et l'atteinte au bon fonctionnement de la résidence, rendent impossible le maintien de Monsieur ADDAB Ali au sein de la structure,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE SANNOIS
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite de la délibération N°2026/ 08 du 3 mars 2026

Considérant que lors d'un entretien avec la direction du CCAS, le 18 février 2026, les faits ont été réexposés, que le résident a pu formuler ses observations et qu'il lui a été proposé des solutions d'hébergement alternatives ainsi qu'un accompagnement aux démarches administratives avec un travailleur social,

Considérant que cette démarche a pour objet d'acter la rupture du contrat de séjour et d'occupation avec l'établissement et de déterminer les modalités ainsi que le délai de départ de Monsieur,

Considérant que le CCAS a d'ores et déjà engagé un accompagnement social en orientant le résident vers un travailleur social, afin de faciliter la recherche d'une solution d'hébergement alternative,

Considérant que la réussite de cet accompagnement reste subordonnée à l'implication active de Monsieur ADDAB dans la mise en œuvre des propositions qui lui seront soumises,

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 10
Vote(s) Contre : 0
Abstention(s) : 0

DECIDE :

Article 1 : de résilier pour manquements graves aux obligations contractuelles et réglementaires, le contrat de séjour et d'occupation liant le CCAS de Sannois à Monsieur ADDAB Ali.

Article 2 : dit que la rupture dudit contrat prendra effet à compter du 4 avril 2026, dans le respect du délai de préavis prévu et des dispositions réglementaires en vigueur, délai dont l'intéressé a été informé lors de son rendez-vous avec la direction du CCAS.

Article 3 : d'autoriser le CCAS à accompagner, dans la mesure du possible, Monsieur ADDAB Ali dans ses démarches de recherche d'un hébergement alternatif, notamment au sein d'autres résidences autonomie.

Article 4 : de notifier la présente décision à l'intéressé par courrier remis en main propre et transmise à la direction de la résidence pour exécution.

Article 5 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Président du CCAS de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

AINSI DELIBERE,

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale

Bernard JAMET
Maire de Sannois
Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis



POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire de séance

Véronique LORQUIN
Directrice du CCAS